

Date de dépôt : 30 novembre 2011

Réponse du Conseil d'Etat

à l'interpellation urgente écrite de M. Claude Jeanneret : CEVA : Comment le Conseil d'Etat justifie-t-il la confiscation de droits démocratiques ?

Mesdames et
Messieurs les députés,

En date du 18 novembre 2011, le Grand Conseil a renvoyé au Conseil d'Etat une interpellation urgente écrite qui a la teneur suivante :

Par un communiqué de presse du Conseil fédéral du 19 octobre 2011, qualifié par la Tribune de Genève de « alambiqué », la Confédération indiquait ajouter une somme de 319 millions aux 550 millions déjà alloués pour la réalisation du CEVA.

Toutefois, Genève devra, de son côté, trouver 125 millions supplémentaires, qui correspondraient à la capitalisation des coûts d'entretien et d'exploitation que Genève avait accepté de supporter annuellement selon le Protocole d'Accord du 26 avril 2002.

Selon le représentant du DCTI, aucune augmentation de budget n'aurait à être présentée au Grand Conseil, dans la mesure où, précisément, cette dépense supplémentaire n'en serait pas une, ayant déjà été acceptée dans son principe (mais non dans sa quotité), par l'Etat de Genève.

Sachant que, suite à un référendum, une votation populaire avait pu avoir lieu en novembre 2009, pour une augmentation budgétaire de 107 millions sur le même sujet, cette présentation des faits à de quoi choquer, et ressemble, à s'y méprendre, à une confiscation de droits démocratiques par le Conseil d'Etat, lequel ne souhaite pas prendre le risque d'un nouveau référendum, qu'il ne serait absolument pas certain de remporter, compte tenu du fait qu'aujourd'hui, contrairement à ce qui fut affirmé il y a deux ans, la question de la participation financière de la France est clairement problématique, avec le risque sérieux pour Genève, de devoir payer les 300 millions à charge de notre voisin.

Une lecture du Protocole signé le 26 avril 2002 entre la Confédération suisse, les CFF et la République et canton de Genève permet de constater que son article 6, alinéa 1 attribue aux CFF l'entretien et la conduite de l'exploitation de cette liaison ferroviaire, le Canton devant indemniser les CFF pour les coûts d'entretien et d'exploitation non couverts selon l'alinéa 2.

En d'autres termes, il s'agit d'un engagement du Canton envers les CFF.

Ainsi, à supposer que les 125 millions supplémentaires ne concerneraient que ces frais d'entretien et d'exploitation que Genève assumerait une fois pour toutes, encore faudrait-il, soit que la Confédération se substitue au Canton dans cet engagement, soit que les CFF y renoncent. Rien de tel n'a été affirmé jusqu'ici.

En conséquence, si l'une ou l'autre alternative exposée ci-dessus n'est pas réalisée, il s'agirait bien d'un dépassement budgétaire qui devrait être soumis au Grand Conseil, et ne pas le faire ne pourrait que consacrer une violation des droits démocratiques.

Au vu des explications qui précèdent, le Conseil d'Etat est invité à répondre à la question suivante, en produisant les documents attestant du contenu des accords passés avec la Confédération :

Ma question est la suivante :

En échange du versement d'un montant supplémentaire de 125 millions par la République et canton de Genève pour la réalisation du CEVA, la Confédération s'est-elle substituée au Canton dans ses obligations résultant de l'article 6, alinéa 2 du Protocole d'Accord du 26 avril 2002, ou les CFF ont-ils renoncé à la couverture financière du Canton selon cette disposition ?

Que le Conseil d'Etat soit d'ores et déjà remercié pour les réponses qu'il voudra bien donner à ces interrogations.

RÉPONSE DU CONSEIL D'ÉTAT

En sa séance du 19 octobre 2011, le Conseil fédéral a validé le concept global de financement du CEVA.

Les parties ont ainsi pu formellement signer l'avenant au protocole d'accord signé le 26 avril 2002 entre la Confédération suisse, la République et canton de Genève et les Chemins de fer fédéraux (CFF) relatif à l'interprétation et à l'exécution de la Convention du 7 mai 1912 concernant

l'établissement et l'exploitation d'une ligne de raccordement entre la gare de Cornavin et celle des Eaux-Vives et la remise, aux CFF, du chemin de fer des Eaux-Vives à la frontière nationale près d'Annemasse.

Son article 6 alinéa 2 met à la charge du canton l'obligation d'indemniser les CFF pour les coûts d'entretien et d'exploitation non couverts.

Par avenant des 7 et 9 novembre 2011, la Confédération suisse, les Chemins de fer fédéraux CFF et la République et canton de Genève ont formalisé les modalités de rachat de l'obligation de l'article 6 alinéa 2 dudit protocole.

Cet avenant prévoit en son art. 2 al. 1 de transformer l'obligation périodique du canton de Genève prévue à l'art. 6 al. 2 du protocole en un capital (indemnité de rachat) calculé selon la méthode de la valeur actualisée nette.

En son art. 2 al. 4, il stipule que « l'art. 6 al. 2 du protocole d'accord de 2002 est abrogé et l'obligation du canton d'indemniser les CFF des coûts d'entretien et d'exploitation non couverts du CEVA est entièrement caduque de par le présent avenant. »

Le canton de Genève n'assume donc aucune dépense supplémentaire et les droits démocratiques sont entièrement sauvegardés.

Au bénéfice de ces explications, le Conseil d'Etat vous invite, Mesdames et Messieurs les Députés, à prendre acte de la présente réponse.

AU NOM DU CONSEIL D'ÉTAT

La chancelière :
Anja WYDEN GUELPA

Le président :
Mark MULLER